ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

(À rappeler dans toute correspondance)
Dossier n° : PC 091021 26 10019
Date de dépôt : 11/04/2026
Nom du demandeur : Anthony SINGHA-BENGA
Co-demandeur : Chancelle SINGHA-BENGA
Nature des Travaux : Construction d'une maison individuelle de type R+1
Adresse des travaux : Lot A12-a lotissement, ZAC Les Belles-Vues » - 91290 Arpajon
Terrain cadastré : AB 840

Service instructeur :
Cœur d'Essonne Agglomération

Affaire suivie par : Marie CAULIER
m.caulier@coeuressonne.fr
01.84.65.02.20

Accueil du public :
Mairie de ARPAJON
01 69 26 15 03
Permanence téléphonique de 8h30 à 12h00

DESTINATAIRE

Anthony et Chancelle SINGHA-BENGA
2 Résidence des Cochets
91220 - Brétigny-sur-Orge

Notification par courriel à : fdorsaint@maisonsevolution.fr

Objet : Décision de rejet tacite

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 11/04/2026 à la Mairie d'Arpajon, une demande Permis de Construire.
Votre dossier étant incomplet, un courrier de demande de pièces complémentaires vous a été notifié en date du 06/05/2026.

Vous disposiez de trois mois à compter de la première notification pour nous faire parvenir les éléments demandés. L'ensemble des pièces n'ayant pas été reçu en Mairie en date du 06/08/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet tacite**.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 02 SEP. 2026
Publication ou Notification le 02 SEP. 2026

Fait à ARPAJON, le 01 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.